

Article 5 – Troisième partie

Analysons maintenant la première phrase dans son entier : *Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi.*

On remarque immédiatement le contraste entre une injonction forte d'un côté et de l'autre la simple possibilité d'obtenir un emploi.

Or la cohérence voudrait qu'à un impératif réponde un autre impératif : celui d'obtenir un emploi.

On pourrait certes arguer ici que le devoir de travailler dont il question ici est plus large que la notion d'emploi. Puisqu'il peut s'appliquer aussi aux activités privées comme le jardinage ou les travaux ménagers personnels. Mais si c'est le cas, que viennent-ils faire dans le Préambule d'une Constitution dont l'objet est de poser les principes de vie en société de la nation ? En quoi ceux-ci seraient-ils légitimes à englober à ce point la vie privée ?

La réponse est de toute évidence négative pour ces deux questions.

Aussi, nous nous en tiendrons à la lettre et attribuerons un point de pénalité pour incohérence entre un impératif auquel répond une simple possibilité. Comme l'a relevé Christian lors de la partie 2.

A propos de la seconde partie de cette phrase prise isolément, *Chacun a [...] le droit d'obtenir un emploi.* Qu'est-ce qu'un emploi ? D'une manière générale il s'agit de l'utilisation de quelque chose par une entité. Et dans ce cas, de l'usage d'une force de travail par une entité donneuse d'ordre. On pourra alors se satisfaire de la possibilité pour tous d'obtenir un emploi. Il n'est donc plus question de discrimination voire d'imposition, comme c'était le cas sous l'ancien régime via l'esclavage, le servage où l'interdiction de certains emplois pour certaines catégories de citoyens. Aucune obligation donc, sinon bien entendu, nous serions dans un système esclavagisme. Ce que n'est pas le capitalisme.

Cette seconde portion est corroborée par la seconde phrase : *Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.*

Outre ce renforcement de ce droit à l'emploi, s'ajoute ici une extension dans le domaine du travail et de l'emploi du principe d'égalité, qui jusqu'ici n'était affirmé qu'au regard du droit.

Rappel de l'article 1 de la DDHC : *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.*

De nouveau ce principe est une simple déclaration d'intention sans suite concrète.

En effet, puisque léser signifie ici causer un préjudice, comment ne pas considérer que les soignants (entre autres) n'ont pas été lésés alors qu'ils ont été suspendus ou licenciés par refus du pass sanitaire, et cela en vertu de leur opinion opposée à celui-ci ? Le tout sans que le Conseil Constitutionnel n'y trouve rien à dire !

Sous un autre angle, posons-nous la question : Cette égalité étendue est-elle de bon aloi ?

Si oui, par conséquent, dans le domaine du travail l'origine ne peut être un critère d'embauche ? La Citoyenneté ne donc être un critère ? Cette disposition n'est pas appliquée pour les fonctionnaires d'état (régalien), puisque ceux-ci doivent être de nationalité française. Est-ce illégitime ?

On pourrait arguer d'autre part que si l'on n'est pas embauché comme cadre dirigeant d'une entreprise c'est en raison de ces origines modestes ? Cette situation pour réelle qu'elle soit, au moins in fine, est-elle suffisante pour justifier le refus de cet emploi ?

Il serait possible aussi de trouver des exemples paradoxaux à propos des opinions et des croyances dans le domaine du travail. Le tout sans même développer ici l'imprécision du verbe léser.

Aussi, nous attribuerons un point de pénalité pour inapplicabilité et imprécision car portant sur un domaine non circonscrit comme le travail, à contrario de l'égalité en droit.